

DE LA PROHIBITION D'ALIENER DANS UNE SUBSTITUTION.

Les quelques pages qui suivent sont tirées du tome 5 de mon *Droit Civil Canadien* en cours de publication. J'y traite, entr'autres, la question importante et nouvelle, de savoir si celui à qui la prohibition d'aliéner est adressée, dans une substitution, peut disposer des biens substitués, sauf la résolution de l'aliénation au cas où la substitution s'ouvrirait, et sauf aussi le droit de l'acquéreur de profiter de la caducité de cette substitution, si, à son ouverture, il ne se trouve personne qui puisse et qui veuille la recueillir. Je limite cet extrait à la question que je viens d'indiquer et à ce qui sert d'entrée en matière.

C'est surtout dans la substitution qu'on trouve la prohibition d'aliéner, car le disposant à titre gratuit est plutôt porté à stipuler l'inaliénabilité dans l'intérêt de ses descendants que pour s'assurer à lui-même un droit de retour.

D'un autre côté, il n'est pas nécessaire, dans notre droit, que la substitution se fasse en termes exprès (voy. l'art. 928), et puisqu'il en est ainsi, on ne saurait trouver un indice moins équivoque de la volonté de substituer que la condition d'inaliénabilité imposée au donataire. † Cependant, comme cet indice n'est pas infaillible et que le disposant a pu avoir l'intention de s'assurer le retour de la chose donnée, il convient de poser une règle sûre à l'aide de laquelle on puisse découvrir l'existence de la substitution.

L'article 971 n'est qu'énonciatif.

971. " La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.